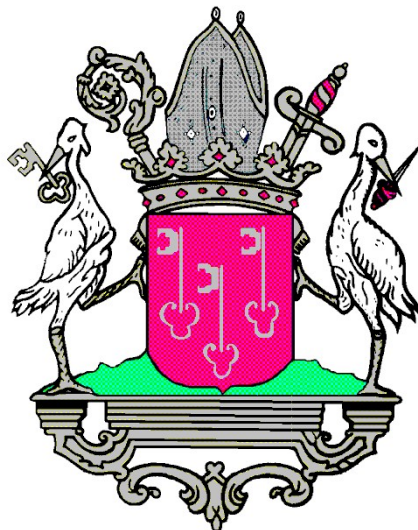


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 01 avril 2026 – Salle du Conseil municipal – 18 heures30

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1	INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.....	5
2	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
3	INDEMNITES DES ELUS – TAUX A VOTER.....	8
4	INDEMNITE DES ELUS – VOTE SUR LA MAJORATION CHEF-LIEU DE CANTON	10
5	INDEMNITE DES ELUS – VOTE SUR LA MAJORATION DSU	10
6	INDEMNITE DES ELUS - VOTE DES INDEMNITES DES ELUS	11
7	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.....	13
8	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION 1 – ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES	13
9	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION 2 – RAYONNEMENT	14
10	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION 3 – DEVELOPPEMENT.....	15
11	DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	15
12	ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.....	16
13	ELECTION DES MEMBRES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	16
14	ELECTION DES MEMBRES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	17
15	DESIGNATION D'UN DELEGUE – FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS.....	18
16	DESIGNATION DE DELEGUES – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE VICTOR HUGO	19
17	DESIGNATION DE MEMBRES – CSS SOTRENOR.....	19
18	DESIGNATION DE MEMBRES – CSS RECYTECH	19
19	DESIGNATION DE MEMBRES – CSS TVME	20
20	DESIGNATION DE MEMBRES – CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES	20
21	L 2122-22.....	22
	2026-026 – 06.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE LOCATION DES CONTES EN TISSU - « LA CHEVRE BISCORNUE » – LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL'INSERTION	22
	2026-028 – 06.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL SIS MARCHES & AW SOLUTIONS EN MODE SAAS – CONTRAT N° SISM_AWS_2025-11-001 – SIS MARCHES	22
	2026-029 – 06.02.2026 - L 2122-22 – AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE C2212816 – ABONNEMENT EN PACK LOCATIF MELODIE OPUS - SOCIETE ARPEGE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.....	23
	2026-030 – 09.02.2026 - L 2122-22 – RENOUVELLEMENT ADHESION AU CLUB OLYMPE – COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU PAS-DE-CALAIS – ANNEE 2026	24
	2026-031 – 10.02.2026 - : L 2122.22 - ACCORD CADRE D'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES, DE PAPIERS ET D'ENVELOPPES (N° 964.5.25).....	24
	2026-050 – 20.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – FORMULE SPECTACLE VIVANT : « FORMULE MARION CAILLERET : LA FERME ! » - SOCIETE SURMESURES PRODUCTIONS	25
	2026-051 – 26.02.2026 - L 2122-22 - AVENANT 1 DU LOT 2 : FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIENS, D'HYGIENE, DE DESINFECTION, DE PROTECTION ET DE RECEPTION (N° 925.5.24)	26
	2026-052 – 26.02.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATIONS D'UN SPECTACLE – « EUREKOI ? » - LA COMPAGNIE DU CREAC'H	27
	2026-053 – 26.02.2026 - L 2122-22 – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2026 – CENTRES CULTURELS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN	28
	2026-054 – 26.02.2026 - L 2122-22 – REMBOURSEMENT SINISTRE N° 2025200939 004 – GROUPAMA NORD-EST.....	29
	2026-055 – 02.03.2026 - L 2122-22 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN BATI AVEC MAISON DESTINEE A DEMOLITION ENTRE LES COMMUNES DE COURRIERES ET DE HARNES.....	29
	2026-056 – 02.03.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE – VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE LEVAGE - APAVE	30
	2026-057 – 02.03.2026 - L 2122-22 – CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE – VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE LEVAGE, PORTES, ECHAFAUDAGES ROULANTS, ECHELLES ET EPI - APAVE	30

2026-058 – 05.03.2026 - L 2122-22 – RENOUVELLEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) – ANNEE 2026	31
2026-060 – 10.03.2026 - L 2122-22 - AVENANT 2 DU LOT 2 : FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIENS, D'HYGIENE, DE DESINFECTION, DE PROTECTION ET DE RECEPTION (N° 925.5.24)	32
2026-061 – 10.03.2026 - L 2122-22 – GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DES VILLES DE NOYELLES-SOUS-LENS, DE HARNES, DE HULLUCH, DE LOISON-SOUS-LENS ET DE LEURS CCAS – LOT 3 – GROUPAMA : ASSURANCE AUTOMOBILES ET DES RISQUES ANNEXES (Y COMPRIS AUTO-MISSIONS) - AVENANT N° 01 AU CONTRAT D'ASSURANCE N° 16527281T0007	33
2026-062 – 12.03.2026 - L 2122.22 - ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE, VERIFICATION, ACQUISITION DE MATERIEL DE SECURITE INCENDIE (N°970.5.25)	34

1 Installation d'un Conseiller municipal

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que

- Monsieur Omar ASEBBANE a, par courrier du 24 mars 2026 réceptionné par mail le 24 mars 2026, démissionné de ses fonctions de Conseiller municipal de la liste « Harnes votre ville, notre avenir ».
- Monsieur Yves TIRLEMONT, suivant de la liste « Harnes votre ville, notre avenir » a, par courrier du 24 mars 2026 réceptionné par mail le 24 mars 2026, démissionner de ses fonctions de Conseiller municipal

Conformément à l'article L 270 du Code électoral,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte que Madame MIKOLAJEWSKI Maryline, suivante de la liste « Harnes votre ville, notre avenir », est installée en qualité de Conseillère municipale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Délégation du Conseil municipal au Maire – Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Outre les attributions exercées au nom de la commune, en vertu de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations ci-après, prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Article L 2122-22 du CGCT :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 5.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L.](#)

[2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 800.000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 15.000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de 30.000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n°](#)

[2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 1.500.000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 1.500.000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la présente délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels qu'en soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et qu'elle emporte également délégation au maire pour approuver les plans de financement correspondants, de signer ou cosigner les conventions financières et tous autres documents financiers et leurs avenants correspondants ;

27° De procéder, pour les opérations d'un montant inférieur à 15 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui n'entraînent pas la création ou la disparition d'une surface plancher supérieure à 2 000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement de Monsieur Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI, Maire, délégation est donnée à Madame Corinne DISLAIRE, première adjointe pour tous les alinéas ; qu'en cas d'empêchement de Madame Corinne DISLAIRE, première adjointe, délégation sur l'ensemble des alinéas est donnée à Monsieur Thomas MENUGE, deuxième adjoint.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. Anthony GARÉNAUX-GLINKOWSKI devra accomplir les formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 Indemnités des élus – Taux à voter

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

Il est rappelé à l'Assemblée que le Code général des collectivités territoriales prévoit le versement d'indemnités pour les fonctions de Maire, Adjoints au Maire et Conseillers municipaux délégués.

Les barèmes applicables au Maire et aux Adjoints sont fixés en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en date du 22 mars 2026 il a été procédé à l'élection du Maire et de 9 Adjoints au Maire. Les arrêtés de délégation des Adjoints au Maire ont été pris le 23 mars 2026 et télétransmis en Préfecture le 24 mars 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les chiffres du recensement de la population de Harnes au 1^{er} janvier 2023 : 12 334 (population totale),

Pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité est fixé au maximum à 67,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et à 28,60 % pour les adjoints ayant reçu une délégation,

Considérant que le taux maximal de la strate démographique de la commune permet de calculer l'enveloppe disponible, hors majoration, soit : $67,60 \% + 9 \times 28,60 \% = 325,00 \%$,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de Harnes de bénéficier d'un taux inférieur au barème applicable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DECIDER d'appliquer les taux de :
 - o Maire : 59,00 %
 - o Adjoint au Maire : 20,00 %
 - o Conseiller municipal délégué : 2,20 %
- DE PRECISER qu'il est ainsi possible de pouvoir nommer 15 conseillers municipaux délégués.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES SANS MAJORATION

Nom de la commune : Harnes
Population totale : 12334 (INSEE)

Fonction	Taux d'indemnité voté (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	59,00%
1 ^{er} adjoint	20,00%
2 ^{ème} adjoint	20,00%
3 ^{ème} adjoint	20,00%
4 ^{ème} adjoint	20,00%
5 ^{ème} adjoint	20,00%
6 ^{ème} adjoint	20,00%
7 ^{ème} adjoint	20,00%
8 ^{ème} adjoint	20,00%
9 ^{ème} adjoint	20,00%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
Conseiller municipal délégué	2,20%
	272,00%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 Indemnité des élus – Vote sur la majoration Chef-lieu de canton

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

L'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base des taux votés par le Conseil municipal après répartition de l'enveloppe. En cas de cumul de majoration, chacune d'elles est calculée séparément.

L'article R 2123-23 du CGCT fixe les proportions dans lesquelles les majorations peuvent être votées.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a élargie le dispositif des majorations aux Conseillers municipaux délégués.

Considérant que la ville de Harnes est Chef-lieu de canton,

Il est proposé au Conseil municipal de décider d'appliquer la majoration au titre de Chef-lieu de canton (15 %), soit : le taux voté x 15 %.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Indemnité des élus – Vote sur la majoration DSU

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

L'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base des taux votés par le Conseil municipal après répartition de l'enveloppe. En cas de cumul de majoration, chacune d'elles est calculée séparément.

Considérant que la commune de Harnes, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), les indemnités de fonction des élus peuvent être votées dans les limites des taux maxima à la strate démographique immédiatement supérieure, soit celles de la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Il est proposé au Conseil municipal de décider d'appliquer la majoration au titre de la DSU :

- (Taux maximal de la strate supérieure x taux voté) / par taux maximal de la strate

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Indemnité des élus - Vote des indemnités des élus

RAPPORTEUR : Pascale LALLART

Vu les délibérations votées précédemment portant sur les taux à voter, la majoration sur le Chef-lieu de canton, la majoration DSU.

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

- de retenir les indemnités mensuelles proposées conformément au tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil municipal sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
 - Maire : 87,40 % ;
 - Adjoints au Maire : 26,08 % ;
 - Conseillers municipaux délégués : 2,87 %.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTIONS
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
(article L 2123-20-1 du code des collectivités territoriales)

Nom de la commune : Harnes

Population totale : 12334 (INSEE)

	Enveloppe indemnités maximum	Taux indemnité de base "VOTE" Hors Majoration (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux "VOTE" Majoré au titre de la DSU	Taux Majoration Appliqué au titre Commune chef lieu de canton	Total en %
Maire	67,60%	59,00%	78,55%	8,85%	87,40%
1 ^{er} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
2 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
3 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
4 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
5 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
6 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
7 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
8 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
9 ^{ème} adjoint	28,60%	20,00%	23,08%	3,00%	26,08%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
Conseiller municipal délégué		2,20%	2,54%	0,33%	2,87%
	325,00%	272,00%			365,12%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7 Modification du Règlement Intérieur du Conseil municipal

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Modification de l'intitulé des commissions + nombre de membres par commission

Il est porté connaissance à l'Assemblée que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal mis en place par délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2020, modifié successivement les 03 avril 2021 et 13 février 2024, notamment son article 6 portant sur les commissions municipales permanentes,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'adapter l'intitulé des commissions municipales permanentes ainsi que de fixer le nombre de membres siégeant dans chacune de ces commissions,

Il est proposé au Conseil municipal :

- Suppression des 6 commissions municipales permanentes existantes,
- La création des commissions ci-après :
 - o Commission 1 : Administration générale et finances
 - o Commission 2 : Rayonnement
 - o Commission 3 : Développement
- Les 3 commissions municipales traiteront des sujets suivants :
 - o En ce qui concerne la commission Administration générale et Finances : affaires générales, affaires financières, budget, commande publique, état-civil, ressources humaines, affaires sociales, seniors, logement, santé
 - o En ce qui concerne la commission Rayonnement : culture, association, sport, citoyenneté, fêtes, cérémonies, foires, marchés, affaires scolaires, petite enfance, jeunesse
 - o En ce qui concerne la commission Développement : urbanisme, aménagement du territoire, environnement, travaux, cadre de vie, sécurité, développement économique et commercial, protection animale.
- De fixer à 15 le nombre de membres par commission (ce nombre excluant de facto le Président qui siège de droit)
- De porter ces modifications à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil municipal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 Election des membres de la commission 1 – Administration générale et finances

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 1 – Administration générale et finances à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les groupes politiques sont invités à déposer la liste de leurs candidats avant le début de la séance du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 Election des membres de la commission 2 – Rayonnement

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 2 – Rayonnement à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les groupes politiques sont invités à déposer la liste de leurs candidats avant le début de la séance du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10 Election des membres de la commission 3 – Développement

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'installation du Conseil municipal en séance du 22 mars 2026,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la délibération précédemment votée fixant à 15 le nombre de membres par commission (hors Président qui siège de droit),

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission 3 – Développement à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les groupes politiques sont invités à déposer la liste de leurs candidats avant le début de la séance du Conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 Détermination du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Le Centre d'Action Sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 (huit) membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 (huit) membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du CASF.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal. La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L.123-6 du CASF stipule que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement siéger au CA. En conséquence, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président.

En conclusion, le conseil d'administration d'un CCAS comprend de 9 à 17 membres.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 4 les membres élus en son sein par le Conseil municipal et à 4 les membres nommés par le Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 Election des membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Il est rappelé que le conseil d'administration du CCAS comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus le sont pas les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que par délibération précédemment votée, le Conseil municipal a fixé à 4 les membres élus en son sein.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13 Election des membres – Commission d'appel d'offres (CAO)

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions d'appel d'offres (CAO) et de délégation de service public (CDSP), il est rappelé que :

- L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.
- Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).
- C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 Election des membres – Délégation de service public

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des commissions de délégation de service public (CDSP), il est rappelé que :

- L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.
- Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).
- C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il importe toutefois d'élire deux commissions distinctes, la loi n'ayant pas fusionné les deux instances.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein

de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se fait au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public.

Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

15 Désignation d'un délégué – Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Par courrier du 11 mars 2026, réceptionné le 25 mars 2026, la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE62) nous rappelle que le collège des communes membres est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres de la FDE62.

Chaque commune membre de la FDE62 est appelée à procéder à la désignation d'un délégué au sein du collège.

Les délégués du collège sont désignés pour la durée du mandat électoral de l'organe délibérant dont ils sont issus.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de la commune membre concernée dans un délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L.2122-7, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT. Cette nouvelle désignation est sans incidence sur les modalités de représentation du collège au comité syndical si le délégué ayant cessé son mandat n'avait pas été désigné représentant du collège au comité syndical.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner _____ délégué de la ville au sein de la FDE62.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16 Désignation de délégués – Conseil d'administration du Collège Victor Hugo

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'article R421-14 du Code de l'éducation qui détermine la composition du Conseil d'administration des collèges et lycées, notamment son alinéa 7°,

Il est proposé de désigner 2 représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Collège Victor Hugo.

Les groupes politiques sont invités à présenter 2 candidats avant le Conseil municipal. Il n'y a pas d'obligation d'avoir recours au scrutin secret.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 Désignation de membres – CSS SOTRENOR

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

La Commission de Suivi de Site de la société SOTRENOR de Courrières a été créée par arrêté préfectoral du 03 juin 2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 12 août 2020.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS de la société SOTRENOR de Courrières :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

18 Désignation de membres – CSS RECYTECH

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

La Commission de Suivi de Site de la société RECYTECH de Fouquières-les-Lens a été créée par arrêté préfectoral du 26 avril 2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2023.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS de la société RECYTECH de Fouquières-les-Lens :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 Désignation de membres – CSS TVME

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

La Commission de Suivi de Site du TVME à Hénin-Beaumont a été créée par arrêté préfectoral du 07.06.2013 et sa composition renouvelée par arrêté préfectoral du 10.11.2021.

Suite aux élections municipales, il convient d'actualiser cette commission.

A la demande des services de la Préfecture, il est proposé au Conseil municipal de désigner, pour siéger à la CSS du TVME de Hénin-Beaumont :

- 1 représentant de la collectivité.
- 1 représentant pour le collège « riverains »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

20 Désignation de membres – Conseils d'écoles maternelles et primaires

RAPPORTEUR : Anthony GARENAUX-GLINKOWSKI

Vu l'article D 411-1 du Code de l'éducation ci-après,

Considérant que le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner pour siéger dans les conseils d'écoles maternelles et primaires de la collectivité :

- Ecole maternelle Paul Langevin :
- Ecole maternelle Louise Michel :
- Ecole maternelle Anatole France :
- Ecole maternelle Emile Zola :
- Ecole élémentaire Denis Diderot :
- Ecole élémentaire Jean Jaurès :
- Groupe scolaire Henri Barbusse :
- Ecole élémentaire Joliot Curie :
- Ecole élémentaire Louis Pasteur :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de

l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

2026-026 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de location des contes en tissu - « La chèvre biscornue » –
LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL'INSERTION

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL'INSERTION de LESTIAC SUR GARONNE propose la location d'un conte en tissu « La chèvre biscornue »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de location avec LES ATELIERS CREATION « CONTE EN TISSU » PASSEREL'INSERTION – 1 Chemin de l'église – 33550 Lestiac sur Garonne pour la présentation du livre « La chèvre biscornue » du 23 février au 28 mars 2026 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût total de location est fixé à 355 € TTC (TVA non applicable) comprenant la location d'un conte en tissu et l'adhésion à l'association Passerel'Insertion.

Toute détérioration sera facturée sur un forfait minimum de 100 € « par conte en tissu ».

En cas de perte ou de vol d'un des « contes en tissu », il sera facturé le prix coûtant soit 850 € l'un.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-028 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de services d'utilisation du progiciel SIS

Marchés & AW Solutions en mode SaaS – Contrat N° SISM_AWS_2025-11-001 – SIS

MARCHES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service de gestion des marchés publics de la Mairie de Harnes est équipé d'une solution développée par SIS Marchés,

Considérant que SIS Marchés est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle sur le progiciel qu'il édite sous l'appellation SIS MARCHES ayant pour fonction la gestion des achats et des marchés publics ainsi que sur le Progiciel qu'il diffuse sous l'appellation AW Solutions ayant pour fonction la dématérialisation des marchés publics,

Considérant la proposition de contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés & AW Solutions en mode SaaS présentée par SIS MARCHES,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec SIS Marchés – 71 boulevard National – 92250 La Garenne-Colombes un contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés & AW Solutions en mode SaaS – Contrat n° SISM_AWS_2025-11-001.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée de 5 ans dont un période ferme de 3 ans (période initiale). Au-delà de la période initiale, ce contrat et ses éventuels avenants sont reconductibles de façon tacite par périodes successives de 12 mois consécutifs pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3 : Les montants HT de base annuels des redevances sont fixés à :

- | | |
|---|--------|
| - SIS Marchés – périmètre global : | 5434 € |
| - AW SOLUTIONS – ACHATS – abonnement pour 50 procédures par an : | 1503 € |
| - Option LAR : | 424 € |
| - Option eContrat (suivi d'exécution de la correspondance) : | 1361 € |
| - AW SOLUTIONS – Demande de devis sur la base de 20 demandes par an : | 267 € |

Article 4 : Les prix mentionnés ci-dessus sont révisés à chaque échéance annuelle selon la formule reprise à l'article 15.1 – Révision des prix du contrat.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-029 – 06.02.2026 - L 2122-22 – Avenant au contrat de service C2212816 – Abonnement en Pack locatif MELODIE OPUS - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2022-154 du 11 juillet 2022 décidant de la passation du contrat de service n° C2212816 avec la société ARPEGE de Saint Sébastien sur Loire pour la prestation Full SaaS concernant les produits MELODIE OPUS & REQUIEM PUBLIC,

Vu la décision L2122-22 n°2024-011 du 15 janvier 2024 portant avenant au contrat de service C2212816 - Module complémentaire de MELODIE OPUS,

Considérant la proposition d'avenant n° CT00005707 concernant un abonnement en pack locatif MELODIE OPUS émise par la Société ARPEGE,

Considérant que la proposition commerciale de la Société ARPEGE répond à la demande de la commune,

DECIDONS :

Article 1 : De passer, avec la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, un avenant au contrat de service C2212816 – Abonnement en pack locatif - MELODIE OPUS.

Article 2 : La date de démarrage de services est fixée au 01 février 2026 et la date d'échéance au 31 août 2026. Le montant annuel s'élève à 839 € HT soit 1006,80 € TTC.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire

de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-030 – 09.02.2026 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais – Année 2026

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-060 du 3 avril 2021 acceptant l'adhésion de la commune au Club Olympe,

Considérant la demande de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026 présentée par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion de la commune de Harnes au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais (CDOS 62) – Maison de Sports – 9 rue Jean Bart – 62143 ANGRES.

Article 2 : Le montant de l'adhésion 2026 est fixé à 1.000,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-031 – 10.02.2026 - : L 2122.22 - Accord cadre d'achat de fournitures administratives, de papiers et d'enveloppes (N° 964.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'Accord cadre d'achat de fournitures administratives, de papiers et d'enveloppes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30/09/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30/09/2025. L'avis a été

publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30/09/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 07/11/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) OVOL France – 11 rue de la nacelle 91813 Corbeil-Essonnes (lot 2)
- 2) APIHT ATELIER DU VERT BOCAGE – 16 bis rue de la gare 02550 Origny -en -Thiérache (lot 3)
- 3) Fiducial Bureautique – 41 rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE (lots 1 et 2)
- 4) SARL L'entreprise adaptée – 12 rue Jacquard ZA LE BERT 38630 LES AVENIERS (lot 3)
- 5) LACOSTE – 15 Allée de la Sarriette ZA SAINT LOUIS 84250 LE THOR (lots 1 et 2)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

- Fiducial Bureautique – 41 rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE pour le lot 1 ;
- LACOSTE – 15 Allée de la Sarriette ZA SAINT LOUIS 84250 LE THOR pour le lot 2 ;
- SARL L'entreprise adaptée – 12 rue Jacquard ZA LE BERT 38630 LES AVENIERS pour le lot 3 ;

Conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

Pour le lot 1 :

Le montant de la dépense est fixé à 100.00 € HT pour montant mini annuel, et 8 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Pour le lot 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 100.00 € HT pour montant mini annuel, et 8 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Pour le lot 3 :

Le montant de la dépense est fixé à 100.00 € HT pour montant mini annuel, et 8 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée d'une année, renouvelable trois fois, d'une durée d'une année chacune.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-050 – 20.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle – Formule spectacle vivant : « Formule Marion Cailleret : La ferme ! » - Société SURMESURES Productions

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des activités culturelles de la Médiathèque « La Source » de Harnes, la Société SURMESURES Productions de Douai-Dorignies propose la représentation du spectacle : Formule spectacle vivant : « Formule Marion Cailleret : La Ferme ! »,

Considérant que cette prestation répond à la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec la Société SURMESURES Productions – 357 rue Jean Perrin – 59500 DOUAI-DORIGNIES, un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour la prestation : Formule spectacle vivant : « Formule Marion Cailleret : La ferme ! » à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à la somme globale de 642,65 € HT soit 678,00 € TTC (TVA 5,5 %)

Article 3 : La commune de Harnes, Organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-051 – 26.02.2026 - L 2122-22 - Avenant 1 du lot 2 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 septembre 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché accord cadre à bons de commande avec les sociétés :

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.
conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 6 : article d'essuyage unique
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment le changement de références pour le lot 2 :

Ancienne références et prix	Nouvelle référence et prix
Ref 011111 : Purificateur d'air ONE SHOT – colis de 12 x 75ml – 39.78 € HT	Ref 011114 – kalydor clean air – colis de 12 x 150 ml – 79.56 € HT* • Prix au prorata du conditionnement

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société PAREDES DISTRIBUTION France – Lille, 126 rue de Rotterdam – PA RAVENNES LES FRANCS 59588 BONDUES, titulaire du marché lot 2 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

Lot 2 : mini 1.000,00 € HT maxi 15.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-052 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentations d'un spectacle – « Eurêkoi ? » - La Compagnie du Créac'h

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,
Considérant que la présentation de spectacles s'inscrit dans la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » et du Musée d'Histoire et d'Archéologie,
Considérant la proposition de La Compagnie du Créac'h de Lille,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec La Compagnie du Créac'h – 27 rue Jean Bart – 59000 LILLE pour 2 représentations du spectacle « Eurêkoi ? » au Musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes en extérieur (solution de repli à l'auditorium de la médiathèque).

Article 2 : Le coût total de ces représentations est fixé à 1481 € comprenant :

- 2 représentations de « Eurêkoi ? » : 1370 € (net de TVA)
- Transport de l'équipe et décor : 111 €

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-053 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Convention d'attribution de subvention 2026 – Centres Culturels – Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 12 mai 2022 et à la faveur d'une politique culturelle volontariste, pluridisciplinaire et accessible, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes développe une politique favorisant l'accès de son équipement à tous les publics par la diffusion de spectacles, une proposition riche en matière de médiation, par l'accueil de résidences et par un travail de co-construction de son offre culturelle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin entend soutenir l'action développée par le centre culturel et répondre favorablement à sa demande de subvention,

Considérant que le Conseil communautaire, par délibération du 29 janvier 2026, a accordé au Centre Culturel une subvention d'un montant de 16868 €,

DECIDONS :

Article 1 : De demander l'attribution de subvention 2026 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 16868 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de signer la convention s'y rapportant.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur

le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-054 – 26.02.2026 - L 2122-22 – Remboursement sinistre n° 2025200939 004 – GROUPAMA Nord-Est

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 février 2025 n° 17/2025-037 approuvant la cession du véhicule immatriculé AV-097-GK à GROUPAMA Nord-Est,

Considérant qu'il convient d'accepter l'indemnisation du sinistre n° 2025200939 004 de GROUPAMA Nord-Est,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté de GROUPAMA Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances – Mutuelles Agricoles – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2, l'indemnité du sinistre n° 2025200939 004 d'un montant de 7800 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-055 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition d'un terrain bâti avec maison destinée à démolition entre les communes de Courrières et de Harnes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Considérant que la commune de Courrières est propriétaire de l'immeuble situé 49 route d'Harnes à Courrières,

Considérant que la commune de Harnes est propriétaire de l'espace de loisirs « Bois de Florimond »,

Considérant que la mise à disposition de l'immeuble situé 49 route d'Harnes à Courrières permettra à la commune de Harnes la réalisation de travaux d'aménagement pour fluidifier l'accès et valoriser l'espace de loisirs « Bois de Florimond »,

Considérant la convention de mise à disposition d'un terrain bâti avec maison destinée à démolition présentée par la commune de Courrières,

Considérant l'intérêt général que suscite la conclusion de cette convention de mise à disposition,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la commune de Courrières la convention de mise à disposition d'un terrain bâti avec maison destinée à démolition entre les communes de Courrières et de Harnes.

Le bien est situé 49 route d'Harnes à Courrières, cadastré section AV n°5 (cadastre de Courrières).

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable 4 fois par tacite reconduction, à compter de sa prise d'effet.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, la commune de Harnes prendra en charge le remboursement des taxes, charges et impositions supportées par la commune de Courrières pendant toute la durée de la convention.

La commune de Harnes assumera l'entière responsabilité du bien mis à disposition ainsi que des activités qui y seront menées et s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'occupation du site, aux démolitions et aux travaux réalisés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-056 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage - APAVE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service technique de la commune de Harnes est équipé d'appareils et d'accessoires de levage,

Considérant la nécessité de procéder à la vérification périodique de ce matériel,

Considérant que la proposition émise par APAVE ARRAS de Saint Laurent Blangy répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 6 rue du Général Audran – 92412 COURBEVOIE cedex représenté par APAVE ARRAS – rue Pierre et Marie Curie – CS 90075 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex, un contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage.

Article 2 : Le contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans (48 mois).

Article 3 : Les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- Montant annuel total HT : 315,00 €
- Montant annuel total TTC : 378,00 €.

Ces prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat et seront ensuite révisés à la hausse à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée aux conditions générales de vente – article 5 – Révision de prix.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-057 – 02.03.2026 - L 2122-22 – Contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI - APAVE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service technique de la commune de Harnes est équipé d'appareils et d'accessoires de levage, d'échafaudages roulants, d'équipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur, et d'échelles

Considérant la nécessité de procéder à la vérification périodique de ce matériel,

Considérant que la proposition émise par APAVE ARRAS de Saint Laurent Blangy répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec APAVE EXPLOITATION FRANCE dont le siège social est situé 6 rue du Général Audran – 92412 COURBEVOIE cedex représenté par APAVE ARRAS – rue Pierre et Marie Curie – CS 90075 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY cedex, un contrat de prestation périodique – Vérification générale périodique levage, portes, échafaudages roulants, échelles et EPI.

Article 2 : Le contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans (48 mois).

Article 3 : Les conditions tarifaires sont fixées comme suit :

- Montant annuel total HT : 889,50 €
- Montant annuel total TTC : 1067,40 €.

Ces prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat et seront ensuite révisés à la hausse à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée aux conditions générales de vente – article 5 – Révision de prix.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-058 – 05.03.2026 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2026

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-134 du 13 juin 2018 portant adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport – Les Espaces Entreprises de Balma – 18 Avenue Charles de Gaulle – 31130 BALMA.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2026 de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport est fixé à 256,00 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le

représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-060 – 10.03.2026 - L 2122-22 - Avenant 2 du lot 2 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 septembre 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché accord cadre à bons de commande avec les sociétés :

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.

conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 6 : article d'essuyage unique

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment le changement de références pour le lot 2 :

Ancienne références et prix	Nouvelle référence et prix
Ref 259952 : nettoyeur détartrant PROP sani Bowl -6 flacons de 1L – 17.54 € HT	Ref 259620 : détartrant rénovant WC Parades sani renovate 6 flacons de 1 L – 17.54 € HT • Prix au prorata du conditionnement

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société PAREDES DISTRIBUTION France – Lille, 126 rue de Rotterdam – PA Ravenne les francs 59588 BONDUES, titulaire du marché lot 2 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

Lot 2 : mini 1.000,00 € HT maxi 15.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-061 – 10.03.2026 - L 2122-22 – Groupement de commandes constitué des villes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, de Hulluch, de Loison-sous-Lens et de leurs CCAS – Lot 3 – GROUPAMA : Assurance Automobiles et des risques annexes (y compris auto-missions) - Avenant n° 01 au contrat d'assurance n° 16527281T0007

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de Harnes n° 24/2024-105 du 03 avril 2024 décidant de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché unique des prestations de service d'assurances avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, de Harnes et son CCAS,

Vu la décision L 2122-22 n° 2024/133 du 8 novembre 2024 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec GROUPAMA le lot 3 : assurance Automobiles et des risques annexes (y compris auto-missions),

Considérant l'avenant n° 01 de régularisation au contrat d'assurance n° 16527281T0007 portant ajustement de la cotisation provisionnelle pour l'année d'assurance commencée et régularisation

définitive de la cotisation de l'année d'assurance écoulée, selon les mouvements de parc opérés et l'évolution des garanties et usages associés aux véhicules assurés au cours de l'année d'assurance écoulée,

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n° 01 au lot 3 du groupement de commandes sus-désignés,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec GROUPAMA COLLECTIVITES – Agence Production – TSA 30003 – 51093 REIMS (Groupama Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 Reims Cedex 2) l'avenant n° 01 au contrat d'assurance n° 16527281T0007 du lot 3 : Assurances automobiles et des risques annexes du Groupement de commandes constitué des villes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, de Harnes et son CCAS.

Article 2 : Le montant de la cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 01/01/2026 au 31/12/2026 est porté à 41 648,49 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-062 – 12.03.2026 - L 2122.22 - Accord cadre pour la Maintenance, vérification, acquisition de matériel de sécurité incendie (N°970.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Maintenance, vérification, acquisition de matériel de sécurité incendie,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 31/10/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 31/10/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 31/10/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 29/11/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SOREHAL - 533/559 rue de la Voyette CRT 2 59273 FRETIN
- 2) SOPRO – 178 B rue Jules Valès 59120 LOOS
- 3) NORSSI - 58 rue Jules Guesde 59125 ABSCON

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SOREHAL - 533/559 rue de la Voyette CRT 2 59273 FRETIN pour la Maintenance, vérification, acquisition de matériel de sécurité incendie conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 70 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an renouvelable deux fois, d'une année chacune.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.